REÇU EN PREFECTURE
le 22/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20240219-ARR_2024_05

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Création de deux emplacements GIC/GIG
Parking communal en face du Pôle de santé.

Arrêté n° 05/2024

Le Maire de la Commune de Gassin (Var),

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire de la carte de stationnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.417-1, R.410-10, R.411-25, R.417-3, R 417-10 à R.417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'accès des personnes handicapées au droit commun, d'adapter celui-ci ou de le compléter par des dispositifs spécifiques, afin de leur garantir, en toutes circonstances, la pleine citoyenneté.

Qu'à cet effet, il y a eu lieu de faciliter le stationnement des usagers à mobilité réduite,

A R R Ê T E

Article 1er : Deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules de personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macaron « GIC » ou « GIG » sont créés sur le parking communal face au Pôle de Santé.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20240219-ARR_2024_05

Article 2 : Les utilisateurs des emplacements désignés à l'article premier devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Article 3 : Tout stationnement sans autorisation sur ces emplacements réservés sera considéré comme très gênant et fera l'objet d'une contravention de quatrième classe,

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (4ème partie -signalisation de prescription) ainsi qu'une matérialisation au sol seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune,

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Gassin, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Tropez, Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de St Tropez, Monsieur le Directeur des services techniques ainsi que la police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en Sous-Préfecture

le :

Publié par voie électronique
sur le site internet

le :

et/ou
Notifié le

Gassin, le 19 février 2024
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

MAIRIE DE GASSIN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
83 (Var)